

Les rois et les princes non-seulement ne sont pas exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils ne sont pas supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher des questions de juridiction. L'Eglise ne doit pas être séparée de l'Etat, ni l'Etat séparé de l'Eglise.

Pour qui a lu le Syllabus, il est visible que nous faisons ici l'office de plagiaire car tant pour les *droits de l'Eglise* que pour les *non-droits* de l'Etat nous avons, le Syllabus sous les yeux, écrit textuellement les *contraires* des propositions qu'il condamne. Eh bien, si pour l'Union de l'Eglise et de l'Etat, ces deux sociétés ne doivent pas empiéter sur les droits l'une de l'autre, nous demandons à quiconque sait ce qui se passe, sous ce rapport, en Canada, de nous dire si l'Etat ne se mêle pas et n'empiète pas sur les droits de l'Eglise, si l'Etat laisse à l'Eglise l'exercice plein et entier de ses droits ?

Ici un Evêque et son évêché existent-ils de *plein droit* et sans l'autorisation du gouvernement ?

Ici les communautés, les corps religieux sont-ils reconnus de plein droit sans l'incorporation ?

Ici les actes de l'autorité ecclésiastique, comme l'institution des paroisses, des fabriques, la tenue des registres, ne dépendent-ils pas de la reconnaissance civile que l'Etat en fait ?

Ici les clercs, sont-ils soumis aux seuls tribunaux ecclésiastiques ?

Et si l'Etat se reconnaît le droit de sanction sur les droits et prérogatives de l'Eglise, ne se reconnaît-il pas par le fait même, le droit de refuser cette sanction ?

Que faut-il en effet, en Canada, pour qu'un Evêché, un corps religieux, une paroisse, etc., etc., ne soient pas reconnus civilement, ne jouissent pas du droit plein et entier qu'ils ont d'exister en vertu des seuls droits de l'Eglise ? Un vote de la chambre, un arrêt du conseil privé, un simple amendement à nos lois, ou même, comme cela s'est vu à Montréal, une simple interprétation du code par des officiers publics.